

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À l'assemblée du XXXXX, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, tel qu'illustrée à la carte jointe en annexe 1 au présent règlement.
2. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est modifiée, à l'égard du territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest, par le remplacement d'une partie du secteur de densité 12-08 et 12-T3, située sur l'îlot délimité par les rues Bourgeois, Le Ber, Ste-Madeleine et l'emprise ferroviaire, par le secteur de densité 12-T1, le tout tel qu'illustré à la carte jointe en annexe 2 au présent règlement.
3. La carte intitulée « Les limites de hauteur » incluse au chapitre 12 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant le territoire de l'arrondissement du Sud-Ouest est modifiée tel qu'illustrée à la carte jointe en annexe 3 au présent règlement.

-----

**ANNEXE 1**  
**L'AFFECTION DU SOL**

**ANNEXE 2**  
**LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION**

**ANNEXE 3**  
**LES LIMITES DE HAUTEUR**

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôte de ville et publié dans le *Le Devoir* le XXXXXXX.